



HAL
open science

Ce que les Verrines nous apprennent sur les scribes de magistrats à la fin de la République

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Ce que les Verrines nous apprennent sur les scribes de magistrats à la fin de la République. La Sicile de Cicéron, Lectures des Verrines, May 2006, Paris, France. pp.35-56. hal-01091793

HAL Id: hal-01091793

<https://hal.science/hal-01091793>

Submitted on 8 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CE QUE LES VERRINES NOUS APPRENNENT SUR LES SCRIBES DE MAGISTRATS À LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

Jean-Michel DAVID

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne — UMR 8585 Centre G. Glotz

A maintes reprises, dans les *Verrines*, Cicéron évoquait les scribes de Verrès qui furent les complices actifs de ses exactions. Parfois aussi, il élargissait les remarques à l'ensemble du corps de ces appariteurs. Il fournissait ainsi des renseignements précieux et utiles sur la fonction, le rôle, les attributions, la position sociale et le comportement de ces personnages. Curieusement, ces données n'ont pas été exploitées autant qu'elles auraient pu l'être. Elles contribuent pourtant à éclairer les conditions de leur recrutement et d'une façon générale les règles qui présidaient à leur emploi.

Rappelons pour commencer quelques faits. Comme les autres appariteurs, les scribes étaient organisés en *décuries*¹ qui rassemblaient ceux qui étaient affectés aux titulaires des différentes magistratures. On connaît ainsi des *décuries* de scribes destinés au service des questeurs, à celui des édiles et à celui des tribuns. Les magistrats *cum imperio* n'en avaient pas, ni à Rome ni même dans les provinces quand ils y portaient comme promagistrats. Il fallait donc qu'ils eussent recours aux scribes des questeurs qui les accompagnaient ou à d'autres dont la définition jusqu'à présent est restée incertaine². Or ce schéma ne tient pas compte avec assez de

1. Sur les *décuries*, cf. MOMMSEN 1892, p. 391-396 ; KORNEMANN 1921, col. 852-855 ; JONES 1949, p. 39-41 ; PURCELL 1983, p. 128-131 ; 2001, p. 640-662 (mais avec les remarques faites *infra* p. 50, note 51).

2. Confronté à la difficulté de comprendre d'où étaient tirés les appariteurs des magistrats provinciaux et des magistrats extraordinaires, Mommsen (1848, p. 6 ; 1892, p. 382-383 ; p. 386-387 ; p. 396 ; p. 399 n. 4) imaginait qu'ils étaient d'un rang inférieur et recrutés hors du cadre des *décuries*. Jones (1949,

précision des indications que fournissent les *Verrines*. Si Verrès en effet avait dû faire appel aux scribes de ses questeurs, il n'aurait pu les garder auprès de lui comme il l'a fait tout au long de son gouvernement. Ils l'auraient quitté à la fin de chaque année en même temps que ceux auxquels ils étaient affectés. Ceux qui l'assistaient répondaient à une autre définition. Mais laquelle ? Il y a là une difficulté qui tient pour l'essentiel à ce qu'on ne saisit pas assez bien le mécanisme des recrutements et des affectations des appariteurs.

Nous allons donc le reprendre et associer la lecture institutionnelle et sociale des faits. La solution passe en effet par une distinction entre les statuts et les emplois, et notamment ceux de *scribae quaestorii* et de *librarii*. Elle ouvre ainsi d'autres perspectives, car elle permet de revenir sur les possibilités de carrière et de relations clientélares qui s'offraient à ces personnages et donc de comprendre au travers des stratégies d'attachement qui les liaient aux magistrats, la situation réelle qui était la leur. Elle conduit également à réévaluer l'économie générale du système des décuries et la relation qu'elle entretenait avec l'organisation des appariteurs en *ordines*.

Avant d'arriver au cœur de la question du recrutement et des affectations, il est nécessaire de mener une petite enquête prosopographique sur ces personnages que Cicéron nous décrit comme étant les scribes de Verrès. On peut en compter trois : Cornificius, Papirius Potamon et Maevius.

Cornificius apparaît en *Ver.* 1.150. On y apprend qu'il fut le complice de Verrès dans les extorsions de fonds que celui-ci commit au cours de sa préture urbaine dans l'affaire de l'adjudication des travaux du temple des Castors. Il n'apparaît plus ensuite et aucune indication un peu solide ne permet d'en savoir plus³. Son cas ne nous retiendra donc pas davantage.

Le dossier de Papirius Potamon est beaucoup plus riche⁴. C'est un passage de la *diuinatio in Caecilium* qui nous fournit l'information la plus intéressante. Cicéron y indique en effet qu'il était le scribe du questeur Q. Caecilius Niger et que Verrès l'avait gardé à son propre service au moment où le magistrat auquel il était affecté quittait la Sicile. Ce transfert lui servait ainsi d'argument pour affirmer que Caecilius était alors en très bons termes avec Verrès : (...) *te, antequam de Sicilia decesseris, in gratiam redisse cum Verre ; Potamonem, scribam et familiarem tuum, retentum esse a*

p. 40-41) pensait qu'ils étaient tirés des décuries mais sans expliquer comment. Badian (1989, p. 598-603) reprenait l'argument en insistant sur les relations clientélares.

3. WISSOWA 1900, *RE*, IV-1, col. 1623, s.v. Cornificius n°2.

4. MÜNZER 1949, *RE*, XVIII-3, col. 1073, s.v. Papirius n°71 ; NICOLET 1974, p. 972-973 ; BADIEN 1989, p. 584.

*Verre in prouincia, cum tu decederes*⁵. Ce premier point est évidemment important, car il permet de comprendre qu'un scribe pouvait sortir du système des affectations pour s'attacher à un autre magistrat. Il faudra donc se demander comment. Il permet aussi de souligner que la relation entre l'appariteur et ceux qu'il servait impliquait des liens de confiance entre les différents protagonistes. Le même Potamon apparaissait ensuite dans l'entourage proche de Verrès. Il faisait partie des juges qu'il tirait de sa cohorte⁶. Cicéron le qualifiait d'*amicus* du gouverneur⁷ et lui donnait ironiquement de l'importance en soulignant son titre de scribe⁸. Autant d'indications intéressantes mais un peu limitées.

Le troisième personnage est celui qui nous en apprend le plus. On ne connaît que son *nomen*, Maevius, mais il apparaît à plusieurs reprises dans le *De frumento*⁹. Il était cité dans les archives de la cité d'Halaesa dans la procédure du *frumentum emptum*, en même temps que les autres complices de Verrès, Volcatius et Timarchides¹⁰. Et Verrès l'avait récompensé de ses services en le décorant de l'anneau d'or au cours de cette *contio* qu'il tint à l'issue des opérations contre les pirates. Cicéron révélait à cette occasion qu'il avait prélevé une taxe de 4% sur l'argent versé aux propriétaires et qu'il s'était enrichi ainsi de quelque 1 300 000 sesterces. Il indiquait surtout que ses relations avec Verrès s'inscrivaient dans la continuité¹¹. Imitant en effet la formule qu'avait pu employer Verrès dans son discours, il les faisait se poursuivre tout au long de sa carrière antérieure :

*Quandoque tu nulla umquam mihi in cupiditate ac turpitudine defuisti omnibusque in idem flagitiis mecum et in legatione et in praetura et hic in Sicilia uersatus es (...) hoc anulo aureo dono*¹².

5. *Diu. Caec.* 29 : « Je ne dis pas que tu es entré en grâce auprès de Verrès avant de quitter tes fonctions en Sicile ; que Potamon, ton scribe et ton ami intime, a été maintenu par Verrès dans la province alors que tu la quittais » (les trad. sont empruntées à la CUF).

6. *Ver.* 3.137 : *Hic tu medicum et haruspicem et praeconem tuum recuperatores dabis aut etiam illum ipsum quem in cohorte tua Cassianum iudicem habebas, si qua res maior esset, Papirium Potamonem, hominem seuerum ex uetere illa equestri disciplina ? cf. Ver.* 2.27 ; 2.75.

7. *Ver.* 4.44.

8. *Ver.* 3.154.

9. MÜNZER 1928, *RE*, XIV-1, col. 283, s.v. Maevius n°2 ; NICOLET 1974, p. 935-936 ; BADIAN 1989, p. 584.

10. *Ver.* 3.171 ; 3.175.

11. *Ver.* 3.181-187. Cf. CARCOPINO 1914, p. 182 ; p. 185-189.

12. *Ver.* 3.187 : « Attendu que, jamais dans aucune occasion, tu n'as manqué de me servir dans ma cupidité et dans mes actions honteuses, que tu as pris part à toutes mes infamies, soit pendant que j'étais légat, soit pendant ma préture, soit ici, en Sicile, (...) je te fais don de cet anneau d'or ». Cf. l'allusion à ce même anneau d'or dans le contexte de la préture urbaine, *Ver.* 1.157.

L'allusion permet ainsi de reconstituer en partie l'histoire des relations entre Maevius et Verrès. On sait que celui-ci fut questeur en 84 puis proquesteur en 83, qu'il trahit le consul marianiste Papirius Carbon auquel il était affecté et passa à Sylla. Après sans doute être resté un temps proquesteur, il fut à partir de 80 légat de Cn. Cornelius Dolabella en Cilicie puis légat proquesteur, de la mort du questeur C. Malleolus jusqu'en 79¹³. Comme Cicéron faisait débiter la relation de Maevius et de Verrès par cette légation et insistait même sur le fait que la méthode des exactions de Sicile fut mise au point en Cilicie¹⁴, il est fort probable que Maevius ait été un des scribes de Malleolus qui serait ainsi passé au service de Verrès. Nous ignorons ce que firent les deux hommes dans les années qui suivirent mais nous les retrouvons associés au moment de la préture de Verrès en 74, puisque Maevius était alors l'un de ses scribes¹⁵. La relation se poursuivit ensuite tout simplement durant le gouvernement de Sicile.

On perçoit à ce simple résumé des relations entre Verrès et ses scribes combien il est difficile de comprendre comment des individus qui appartenaient aux décuries affectées aux questeurs, pouvaient quitter les magistrats dont normalement ils dépendaient pour entretenir des relations d'une telle continuité avec d'autres qui les prenaient en quelque sorte à leur service personnel. En attendant d'aborder cette question essentielle pour notre propos, rassemblons les autres informations que fournit la prosopographie des scribes qui apparaissent dans les *Verrines*.

Le premier point tient au niveau social de ces personnages. Papirius Potamon aussi bien que Maevius semblent avoir atteint le seuil de l'ordre équestre. Le terme d'*equestris disciplina* dont Cicéron parait l'activité de juge du premier, la concession de l'anneau d'or au second et le niveau de fortune qu'il avait atteint grâce aux prélèvements que Verrès lui avait permis de faire, les situaient l'un et l'autre à ce niveau. Deux autres scribes aussi apparaissent dans le *De frumento* qui semblent avoir atteint ce rang. Il s'agit de P. Servilius et de C. Antistius dont Cicéron indique qu'ils étaient *magistri* d'une société de publicains¹⁶. Mais étaient-ils vraiment tous devenus chevaliers romains ? Si c'est probable pour les deux derniers, c'est loin d'être

13. Voir BROUGHTON 1951, *ad loc.* et en part. *Ver.* 1.41 ; 1.90.

14. *Ver.* 1.95.

15. *Ver.* 1.157 ; 3.187.

16. *Ver.* 3.167-168. Cf. MÜNZER 1923, *RE*, II-A-2, col. 1767, s.v. Servilius n°25 ; KLEBS 1894, *RE*, I-2, col. 2546, s.v. Antistius n°9 ; CARCOPINO 1914, p. 91 ; NICOLET 1974, p. 775-776 et 1023 ; BADIEN 1989, p. 584 et 589. Cf. aussi COHEN 1984, p. 55 ; p. 58.

assuré pour ceux de Verrès¹⁷. Les allusions moqueuses de Cicéron à Papirius Potamon¹⁸ signifient plus une aspiration à une dignité que sa réalité. L'anneau d'or anticipait sur un statut plus qu'il ne le conférait. Et même lorsque Cicéron tenait des propos élogieux sur la position des scribes, ce n'était pas à ce niveau de la hiérarchie civique qu'il les situait vraiment¹⁹. Disons que les plus distingués de ces personnages y parvenaient parfois, mais qu'ils constituaient certainement une minorité.

Pourtant, même en laissant de côté cette question de l'appartenance à l'ordre équestre, ces activités, cette disponibilité des uns à suivre un magistrat dans ses responsabilités successives, celle des autres à être *magistri* d'une société de publicains, intriguent. Dans quelle mesure pouvait-elle être compatible avec l'appartenance aux *décuries* d'appariteurs et l'affectation à un magistrat précis ?

D'autant que si l'on examine les allusions de Cicéron aux deux autres scribes qui apparaissent dans les *Verrines*, L. Mamilius et L. Sergius²⁰, qui furent ceux qui l'assistèrent lorsqu'il était lui-même questeur à Lilybaeum, aucune différence n'apparaît entre ces personnages qui étaient des scribes questoriens membres des *décuries* et ceux qui servaient Verrès et dont l'affectation semble avoir été beaucoup plus libre. Au contraire même, Cicéron tirait argument de leur identité de statut pour opposer ses appariteurs, honnêtes, à ceux, malhonnêtes, de Verrès et ramener la différence de comportement à des données morales et au caractère corrupteur de son adversaire²¹. Anticipant sur une objection possible d'Hortensius, il désignait le groupe des scribes sous le terme d'*ordo* : *ordo est honestus*²². Le terme était lourd de sens et signifiait que tous ces individus appartenaient à un même ensemble institutionnellement défini, chargé d'une mission au service de la cité et auquel une certaine place était reconnue dans la hiérarchie des dignités civiques²³. Ainsi ce n'était pas parce qu'ils auraient occupé une position sociale ou de statut particulière que les scribes de Verrès échappaient aux règles de fonctionnement des *décuries*. La raison était autre et pour tenter de la comprendre, il convient de réexaminer le dossier des conditions de recrutement et d'affectation des appariteurs.

17. Nicolet (1974, p. 94-96 ; p. 935-936 ; p. 972-973), avec quelques hésitations, les compte malgré tout comme des chevaliers. Cf. aussi MOMMSEN 1892, p. 404-405.

18. Ver. 3.137.

19. Malgré BADIEN 1997, p. 190-191.

20. MÜNZER 1928, RE, XIV-1, col. 954, s.v. Mamilius n°3 ; MÜNZER 1923, RE, II-A-2, col. 1691 s.v. Sergius n°13 ; BADIEN 1989, p. 584 ; p. 589-590.

21. Ver. 3.182.

22. Ver. 3.183.

23. Ce point a été bien analysé par Cohen (1984) auquel on se reportera pour toutes les autres références.

L'essentiel de nos connaissances est fourni par un document évidemment lacunaire mais de première importance : la *lex Cornelia de XX quaestoribus*. On désigne sous ce nom une inscription qui fait apparaître une partie des clauses d'une loi que Sylla aurait fait voter au moment de sa dictature pour faire passer le nombre des questeurs à 20. Les dispositions qui y sont conservées comprennent la partie ultime des règles qu'il convenait de suivre pour la rémunération des scribes, puis toute une série de mesures qui avaient pour objet le recrutement de *uiatores* et de *praecones* supplémentaires et leur intégration dans les décuries existantes. Il est vraisemblable que cette partie de la loi visait à adapter le nombre des appariteurs à celui des magistrats qu'ils servaient²⁴. Ainsi, même si on en a douté²⁵, il n'y a pas de raison de penser que des mesures comparables à celles qui concernaient les *uiatores* et les *praecones* n'aient pas organisé aussi le recrutement de scribes supplémentaires, et ce suivant les mêmes principes. On peut donc légitimement s'appuyer sur les premières pour reconstituer les secondes.

Pour résumer, on pourrait dire que la loi confiait aux consuls le soin de recruter un appariteur supplémentaire par décurie qui viendrait s'ajouter aux trois qui en étaient déjà membres et que les nouveaux venus devaient bénéficier des mêmes droits et devoirs que leurs prédécesseurs. Laissons de côté les multiples questions d'interprétation qui se posent mais qui ne pèsent pas directement sur le raisonnement qui nous occupe et arrêtons-nous sur les points qui nous sont nécessaires pour comprendre la procédure de recrutement et d'affectation des appariteurs.

Le premier qui nous importe est la clause qui fixe aux nones de décembre la date d'entrée en fonction des appariteurs d'une décurie et qui apparaît dans sa définition même :

Co(n)s(ules) quei nunc sunt, iei ante k(alendas) Decembreis primas de eis, quei / ciues Romanei sunt, uiatorem unum legunto, quei in / ea decuria uiator appereat, quam decuriam uiatorum / ex noneis Decembribus primeis quaestoribus ad aerarium / apparere oportet oportebit. eidemque co(n)s(ules) ante k(alendas) Decembr(eis) / primas de eis, quei ciues Romanei sunt, praeconem unum / legunto, quei in ea decuria

24. VARVARO 1995, p. 580. Je pense malgré tout que cette augmentation n'était pas fonctionnelle mais symbolique, cf. *infra* p. 53.

25. GABBA 1983, p. 489 ; VARVARO 1995, p. 580 ; PURCELL 2001, p. 652. La différence de dignité entre les scribes d'une part, les *praecones* et les *uiatores* de l'autre suffit à expliquer que la loi ait traité séparément des deux catégories.

*praeco appareat, quam / decuriam praeconum ex noneis Decembribus primeis / quaestoribus ad aerarium apparere oportet oportebit*²⁶.

Le second tient à la continuité des nominations. Pour que l'on comprenne que l'on ait confié aux consuls ce recrutement exceptionnel, il fallait que les appariteurs déjà en place eussent été recrutés précédemment par les questeurs selon une procédure qui leur assurait une réelle permanence dans l'emploi²⁷. Comme les nominations étaient sans doute annuelles, la pratique consistait probablement à réembaucher systématiquement les appariteurs de l'année précédente. Imaginons en effet qu'elles aient été ouvertes à de nouveaux candidats, il aurait suffi de demander aux questeurs de nommer quatre appariteurs au lieu de trois pour répondre aux besoins nouveaux.

Cet avantage dont bénéficiaient les appariteurs est confirmé par l'insistance avec laquelle la loi prévoyait que les droits et les devoirs des personnes en place étaient maintenus, et notamment ce droit qui leur était offert de nommer un *uicarius* qui les remplacerait au moment où ils quitteraient la décurie. Le magistrat était en effet obligé de prendre le substitut que le titulaire du poste lui présenterait :

*Itaque de eis quattuor / uiatoribus quaestor queiquomque erit uiatores sumito / habeto, utei ante hanc legem rogatam de tribus uiatoribus / uiatores habere sumere solitei sunt ; itaque de eis quattuor / praeconibus quaestor queiquomque erit praecones sumito / habeto, utei ante hanc legem rogatam de tribus praeconibus / praecones habere sumere solitei sunt. itemque eis uiatoribus / praeconibus, quei ex hac lege lectei erunt, uicarium dare / subdere ius esto licetoque, utei ceteris uiatoribus praeconibus, / qua in quisque decuria est, uicarium dare subdere iuus erit / licebitque*²⁸.

26. CRAWFORD 1996, n°14, col. I, l. 7-15 : « Les consuls qui sont actuellement en charge, qu'ils choisissent avant les prochaines kalendes de décembre, parmi les citoyens romains, un huissier (*uiator*), qui serve comme huissier dans la décurie d'huissiers qui doit ou devra servir les questeurs au Trésor à partir des prochaines nones de décembre. Et les mêmes consuls qu'ils choisissent avant les prochaines kalendes de décembre, parmi les citoyens romains, un héraut (*praeco*) qui serve comme héraut dans la décurie de hérauts qui doit ou devra servir les questeurs au Trésor à partir des prochaines nones de décembre ».

27. L'économie de la loi laisse supposer que, même dans une situation de routine, les appariteurs étaient nommés par des magistrats des années précédentes et donc autres que ceux qu'ils serviraient, cf. MOMMSEN 1843, p. 456-457 ; 1848, p. 8 ; 1892, p. 387 ; VARVARO 1995, p. 582-583 et plus largement, COHEN 1984, p. 39-45. Gabba (1983, p. 490-493) pensait au contraire que ces nominations anticipées correspondaient à une situation exceptionnelle.

28. CRAWFORD 1996, n°14, col. II, l. 18-28 : « Ainsi concernant ces quatre huissiers (*uiatores*), que le questeur, quel qu'il sera, choisisse et emploie des huissiers en suivant les mêmes règles que celles qui étaient en usage pour trois huissiers avant la proposition de la présente loi ; ainsi parmi ces quatre

Sans doute, le *uicarius* devait-il répondre à certaines conditions formelles, mais malgré tout il s'agissait là d'un véritable privilège, qui n'avait de sens que si les appariteurs jouissaient à la fois d'une réelle continuité dans la fonction et de la possibilité de la quitter quand ils le souhaitaient.

On a interprété toutes ces dispositions comme des mesures qui visaient à assurer l'indépendance des institutions de la cité en mettant les appariteurs hors de portée de la pression des magistrats²⁹. L'exemple des appariteurs de Verrès ne conduit guère à le penser et, comme on le verra un peu plus loin, l'explication est sans doute autre. Mais le fait demeure que ces personnages disposaient d'une forte autonomie. Une fois recrutés, ils demeuraient maîtres de leur emploi, ne le quittaient que lorsqu'ils le souhaitaient et avaient même alors le droit de choisir leurs remplaçants.

Toutes les autres sources qui portent sur ces différents points confirment et enrichissent ces premières indications que fournit la loi Cornelia. La date d'entrée en fonction des appariteurs d'une décurie aux nones de décembre est corroborée par trois autres passages qui permettent de comprendre que l'affectation aux différents magistrats avait lieu à ce moment précis et qu'elle passait par un tirage au sort³⁰.

Le premier est une allusion que Cicéron fit dans la quatrième *Catilinaire* – qu'il prononça précisément ce jour-là – aux scribes qui se pressaient pour le soutenir :

*Pari studio defendendae rei publicae conuenisse uideo (...) scribas item uniuersos, quos cum casu hic dies ad aerarium frequentasset, uideo ab exspectatione sortis ad salutem communem esse conuersos*³¹.

Elle est confirmée et précisée encore par une explication que donnait le scholiaste de Bobbio à un passage du discours *in Clodium et Curionem* où Cicéron se moquait de la hâte de Clodius :

hérauts (*praecones*), que le questeur quel qu'il sera, choisisse et emploie des hérauts en suivant les mêmes règles que celles qui étaient en usage pour trois hérauts avant la proposition de la présente loi ; et de la même façon qu'il soit licite et permis aux huissiers et aux hérauts qui auront été recrutés en vertu de cette loi de fournir un remplaçant (*uicarius*) ou de donner en substitution comme il sera licite et permis aux autres huissiers et hérauts de fournir un remplaçant ou de donner en substitution dans la décurie où chacun se trouve ».

29. VARVARO 1995, p. 582-583 ; cf. aussi PURCELL 1983, p. 139.

30. Cf. MOMMSEN 1843, p. 457.

31. Cic. *Catil.* 4.15 : « C'est un même souci de défendre la République qui a aussi conduit ici, je le vois, l'ensemble des scribes ; le hasard voulant qu'en ce jour ils fussent nombreux autour du Trésor public, je m'aperçois qu'ils ont délaissé le tirage au sort qui les intéressait pour se consacrer au salut public ».

Tanto prius ad aerarium uenit, ut ibi ne scribam quidem quemquam offenderet. Aput aerarium sortiri prouincias et quaestores solebant et scribae, ut pro certo appareret in quam prouinciam uel cum quo praeside proficiscerentur. Ardorem quendam nimiae cupiditatis uolens exprimere festinasse ad aerarium dixit ut etiam scribarum praeueniret aduentum³².

Une allusion enfin de Pline à un questeur auquel le sort avait attribué un scribe qui était mort avant qu'il ait pu le payer³³ vient compléter le tableau. Il apparaît ainsi nettement que les scribes (et les autres appariteurs) tiraient au sort aux nones de décembre le magistrat auxquels ils seraient affectés et qu'ils serviraient tout au long de l'année à venir et celle-là seulement, puisqu'un autre tirage au sort les attendait pour l'année suivante.

D'autres indications viennent également confirmer la continuité dans le service et la stabilité dans l'emploi. Le fait qu'aucune inscription d'appariteur ne fasse état d'une itération de fonction implique que les attributions de ces personnages étaient renouvelées d'année en année sans formalité particulière. Les affectations étaient donc annuelles, mais les appariteurs appartenaient aux décuries de façon permanente. Du moins, tant qu'ils ne décidaient pas de les quitter en fournissant un *uicarius*. Or d'autres informations laissent supposer que cette procédure permettait aux partants de vendre leur place à leur remplaçant. On sait en effet que l'on pouvait accéder à l'emploi d'appariteur en « achetant une décurie » (*decuriam emere*)³⁴. C'était par ce moyen qu'Horace était devenu scribe³⁵. Surtout, c'était probablement le cas aussi des scribes de Verrès. Cicéron le laissait entendre en dénonçant à leur propos ces individus de faible valeur morale qui, issus du milieu

32. Schol. Bob. *In Clod. et Cur.* fr. 11, p. 87 l. 16-19 Stangl: « Il arriva tellement tôt au Trésor qu'il n'y rencontra même pas un scribe. Les questeurs et les scribes avaient coutume de tirer au sort les provinces au Trésor, afin que soit déterminé clairement dans quelle province ou avec quel gouverneur ils partiraient. Voulant exprimer la passion d'un désir excessif, il dit qu'il se précipita au Trésor au point même de devancer l'arrivée des scribes ».

33. Plin. *Ep.* 4.12.2: *cum in prouinciam quaestor exisset scribamque, qui sorte ei obtigerat, ante legitimum salarii tempus amisisset...*

34. MOMMSEN 1848, p. 9-10; 1892, p. 388-389. Cette procédure d'achat des décuries a parfois été vue comme l'instrument qui aurait permis à des patrons qui en auraient fourni le prix d'établir des relations clientélares avec les nouveaux recrutés, cf. Purcell (1983, p. 138-142) et plus largement, Badian (1989, p. 601-603). L'hypothèse n'est pas absurde, mais ne suffit pas à rendre compte du système.

35. Suet. *Vit. Horat.*; Pompon. Porph. *ad Hor. Serm.* 2.6.36; Hor. *S.* 2.6.36. Cf. aussi le cas de Sarmantus, un affranchi contemporain qui prétendait accéder ainsi à l'ordre équestre, cf. Schol. *Iuv.* 5.3; Hor. *S.* 1.5.50-66; Pompon. Porph. *ad loc.*

des parasites et des acteurs, tentaient par ce moyen de se hisser jusqu'à l'ordre équestre :

*Ad eos me scribas reuoca, si placet, noli hos colligere, qui nummulis corrogatis de nepotum donis ac de scaenicorum corollariis, cum decuriam emerunt, ex primo ordine explosorum in secundum ordinem ciuitatis se uenisse dicunt*³⁶.

On notera que si Cicéron dénonçait la turpitude des individus, il ne condamnait pas la pratique qui semble avoir été bien établie.

La règle des recrutements et des affectations des appariteurs et notamment des scribes semble donc avoir été la suivante. Les recrutements étaient le fait des magistrats. Ceux-ci engageaient le plus souvent les personnages qui leur étaient présentés par les appariteurs qui quittaient le service et qui avaient ainsi l'occasion de vendre leur place. Parfois, de véritables vacances survenaient et les magistrats pouvaient choisir qui ils voulaient. Mais le phénomène était rare et l'on comprend que lorsque la loi Cornelia en fournit l'occasion par une augmentation des effectifs, les consuls, et par ce moyen peut-être Sylla lui-même³⁷, se réservèrent la possibilité de se gagner là quelques clients. Une fois recrutés, les appariteurs étaient assurés de garder leur emploi. Sans doute étaient-ils renommés d'année en année dans les mêmes décuries³⁸. Mais, sauf accident, ils ne partaient vraiment que lorsqu'ils décidaient eux-mêmes de quitter la place et le plus souvent en la revendant à leur successeur.

Les affectations en revanche étaient annuelles et relevaient du tirage au sort. Les appariteurs ne choisissaient pas les magistrats qu'ils servaient. Ils les accompagnaient pendant toute l'année et les quittaient au moment où le temps de la magistrature cessait.

36. Ver. 3.184 : « Qu'on me ramène, si on le désire, à ces scribes ; mais qu'on n'aille pas me présenter une collection de ceux qui, après avoir amassé quelque argent en quêteant les cadeaux des débauchés prodigues et les gratifications qu'on accorde aux comédiens, du moment qu'ils ont acheté une charge dans la décurie des scribes, déclarent que du premier ordre des acteurs sifflés, ils ont passé dans le second ordre de l'Etat ».

37. La date de la *lex Cornelia* n'est pas assurée. On peut hésiter entre 81, 80 et 79. La plupart des auteurs retiennent la date de 81 mais sans avoir d'argument déterminant. La date de 80 permettrait d'imaginer que Sylla lui-même se serait réservé la nomination d'une partie des appariteurs supplémentaires. On pourrait notamment penser au scribe Cornelius qui fut sans doute questeur en 44 (MÜNZER 1900, *RE*, IV-1, col. 1250, s.v. Cornelius n°5) ; cf. aussi col. 1257, n°51-52, et qui, malgré Badian (1989, p. 584 ; p. 586-589), pourrait avoir été un affranchi des proscriptions.

38. MOMMSEN 1848, p. 9.

Si telles étaient les règles, on comprend bien qu'elles se soient appliquées aux scribes questoriers qui accompagnaient leur magistrat dans la province où ils étaient envoyés et revenaient avec eux. Mais comment comprendre alors la position des scribes de Verrès, Papius Potamon et Maevius, quand le premier fut retenu par Verrès lorsque son questeur Caecilius Niger quitta la province et que l'autre l'accompagna tout au long de sa légation puis l'assista à nouveau au cours de sa préture urbaine ? De tels comportements étaient incompatibles avec les principes de continuité dans l'emploi et d'affectation annuelle que nous venons d'analyser. Ils imposaient de sortir des *décuries*. Ces personnages étaient pourtant des scribes de magistrat et ce dans des conditions parfaitement régulières. A aucun moment en effet, Cicéron ne mettait en cause la légitimité de leur position et il les traitait avec les autres comme faisant partie d'un même *ordo*³⁹.

C'est une inscription du Haut Empire qui fournit la solution⁴⁰. Il s'agit d'une sentence d'un proconsul de la province d'Afrique, un certain Marcellus — M. Vitorius Marcellus, consul suffect en 105 apr. J.-C. ou M. Asinius Marcellus, consul ordinaire en 104 apr. J.-C.⁴¹ — qui tranchait un différend sans doute foncier entre un citoyen romain Iulius Regillus et une communauté indigène, les Aunobaritani. Le document était affiché en deux parties : le texte de la sentence d'une part et la liste des membres du *consilium* qui avaient pris part à la décision de l'autre. Le premier texte nous intéresse peu. La liste des membres du *consilium* en revanche est tout à fait éclairante :

L. Iulius Catullinus, Q. Pompeius Primus, L. Sempronius Flaccus, Q. Cordius Clemens, M. Cladius Philippus, L. Neratius Bassus, L. Marius Perpetuus scriba questorius, Sex. Serius Verus haruspex, L. Pomponius Cariusianus scriba librarius, P. Papius Salutaris / scriba librarius.

Elle comprenait en effet d'abord six noms de personnages dont la fonction n'était pas indiquée. Il s'agissait des membres les plus honorables de l'entourage du proconsul, peut-être des sénateurs ou des chevaliers. Les quatre autres étaient certains de ses appariteurs. Leurs noms étaient cités dans l'ordre hiérarchique : d'abord un scribe questorien, puis un haruspice et enfin deux scribes dits *librarii*.

La ressemblance avec la cohorte de Verrès est saisissante. On se souvient que Cicéron lui reprochait d'avoir pris comme juges, en plus d'individus un peu plus

39. Badian (1989, p. 600) se pose la question et répond rapidement que ceux dont l'affectation relevait de la *sortitio* étaient ceux qui n'avaient pas auparavant été tirés des *décuries* par quelque magistrat.

40. *AE* 1921.38-39 = *ILAFr* 591-592 ; cf. JONES 1949, p. 40-41.

41. THOMASSON 1996, p. 53-54.

honorables, son scribe, son haruspice, son *praeco* et son médecin⁴². Sans doute la pratique pour un gouverneur de province de faire participer ses appariteurs aux décisions judiciaires était-elle plus fréquente que les dénonciations intéressées de Cicéron ne le laissent supposer. N'étaient-ils pas après tout citoyens romains et membres de catégories reconnues à Rome ? Ainsi pouvons-nous considérer que le poids de la tradition et la continuité des pratiques justifient également ce rapprochement entre Verrès et un proconsul contemporain de Trajan.

Mais c'est le parallèle entre les deux catégories de scribes du proconsul d'Afrique et la situation de ceux qui assistaient Verrès qui est le plus éclairant. Comme son collègue plus récent, Verrès bénéficiait aussi de l'assistance des scribes de ses questeurs. Cicéron ne citait que ceux qui avaient été les complices directs de ses crimes et qui lui étaient particulièrement liés. Mais si on fait le compte, à raison de deux scribes par questeur et pendant trois ans, ce furent douze scribes questoriens qui eurent l'occasion d'être ses collaborateurs⁴³.

Papirius Potamon (après qu'il eut quitté Caecilius Niger) et Maevius n'étaient pourtant pas du nombre. En s'attachant à Verrès pour plusieurs années, ils étaient sortis du système des *décuries* et s'étaient affranchis de l'affectation annuelle qu'il impliquait. On peut même imaginer qu'ils avaient vendu leur *décurie* à quelque *uicarius*. Si donc ils occupaient un poste de scribe, ce n'était pas comme scribes questoriens, mais comme ces scribes *librarii* qui apparaissaient dans le *consilium* du proconsul d'Afrique.

Cette constatation fait émerger d'autres problèmes. On connaît certes l'existence des scribes *librarii*, mais on considère qu'il s'agissait d'individus de rang inférieur et qui ne bénéficiaient ni de la reconnaissance ni de la dignité des scribes questoriens.

Cette distinction repose sur trois textes qui établissaient la liste des appariteurs dont certains magistrats romains devaient bénéficier.

Le premier n'est guère explicite. Il s'agit de l'allusion de Cicéron à l'*ornatio* que la *rogatio Seruilia* de 63 prévoyait pour les *decemvirs* chargés de l'application de la loi agraire : *deinde ornat apparitoribus, scribis, librariis, praeconibus, architectis* (...) ⁴⁴. Il est en effet impossible de savoir si le texte primitif distinguait entre *scribae*

42. Ver. 3.137 (cité *supra* n. 6) ; cf. 3.28 ; 3.54 ; 3.68-69 ; 3.117 ; 3.138.

43. Cf. MOMMSEN 1892, p. 399, n. 1. Pour un autre exemple de scribe questorien au service d'un proconsul, cf. CIL 10.7852.

44. Cic. Agr. 2.32 : « (Rullus) leur fait un cortège d'appariteurs, de scribes, de secrétaires, de crieurs, d'architectes ».

et *librarii* ou désignait une même catégorie sous l'association des deux termes. Cette deuxième hypothèse est d'ailleurs plus probable puisqu'on ne voit pas bien de quelle décurie les premiers auraient été issus.

Le second semble un peu plus clair. Le sénatus-consulte de 11 qui mettait en place des curateurs des eaux prévoyait de leur affecter, lorsqu'ils auraient à effectuer leur mission hors de Rome, *lictos binos et seruos publicos ternos, architectos singulos et scribas et librarios, accensos, praeconesque totidem habere, quot habent ii per quos frumentum plebei datur*⁴⁵. Le texte semble sûr. Mais comme aucune inscription ne vient confirmer l'existence d'une décurie de scribes des curateurs des eaux ou des distributeurs de l'annone où seraient recrutés les premiers, le doute reste permis de savoir s'il ne s'agissait pas d'une seule et même catégorie de *scribae librarii* qu'un *et* introduit plus tard dans la tradition manuscrite aurait dédoublée.

Les indications que fournit le troisième sont en revanche complètement assurées. Un des chapitres que nous avons conservés de la constitution de la colonie césarienne d'Urso en Espagne établissait la liste des appariteurs dont bénéficieraient les *duumviri* de la cité et fixait leur salaire :

*Iiuii quicumque erunt, ii<s> Iiuii<s> in eos singulos / lictos binos, accensos sing(ulos), scribas bi/nos, uiatores binos, librarium, praeconem, / haruspicem, tibicinem habere ius potestas/que esto. (...) eis/que merces in eos singul(os), qui Iiui/ris apparebunt, tanta esto, in scribas sing(ulos) / (sestertium) (mille ducenti), in accensos sing(ulos) (sestertium) (septingenti), in lictos / sing(ulos) (sestertium) (sescenti), in uiatores sing(ulos) (sestertium) (quadringenti), in libra/rios sing(ulos) (sestertium) (trecenti), in haruspices sing(ulos) (sestertium) / (quingenti) prae/coni (sestertium) (trecenti) (...)*⁴⁶.

Comme on le voit, les scribes et les *librarii* étaient là deux catégories complètement différentes puisqu'elles apparaissaient séparées l'une de l'autre par les *uiatores* dans la première énumération et par les *accensi*, les licteurs et les *uiatores*

45. Front. Aq. 100 : « (Les curateurs des eaux) auront chacun deux licteurs et trois esclaves publics, un architecte, un scribe, et un copiste chacun, des ordonnances et des hérauts en nombre égal à celui dont disposent ceux qui auront été chargés de distribuer le blé à la plèbe ».

46. CRAWFORD 1996, n°25, c. 62, l. 11-15 ; l. 32-37 : « Les duumvirs, quels qu'ils seront, qu'ils aient le droit et le pouvoir d'employer pour chacun d'eux, deux licteurs, une ordonnance (*accensus*), deux scribes, deux huissiers (*uiatores*), un copiste (*librarius*), un héraut (*praeco*), un haruspice, un joueur de flûte (...). Et qu'à ces personnes, pour chacune de celles qui seront au service des duumvirs, soit attribué le salaire (*merces*) suivant : pour chaque scribe, mille deux cents sesterces, pour chaque ordonnance (*accensus*), sept cents sesterces, pour chaque licteur, six cents sesterces, pour chaque huissier (*uiator*), quatre cents sesterces, pour chaque copiste (*librarius*), trois cents sesterces, pour chaque haruspice, cinq cents sesterces, pour un héraut, trois cents sesterces ».

dans la seconde. Il est évident aussi que les *librarii* bénéficiaient d'une considération nettement inférieure à celle des scribes puisqu'ils étaient cités dans l'ordre hiérarchique après eux et les *uiatores* et qu'ils recevaient une rémunération de trois cents sesterces quand les scribes en touchaient mille deux cent. Ajoutons enfin qu'il est à peu près certain que ces règles institutionnelles de la petite cité d'Urso imitaient celles qui étaient en vigueur à Rome⁴⁷.

Ces quelques indications conduisent ainsi à la conclusion évidente qu'à Rome les scribes et les *librarii* correspondaient à deux catégories différentes et de niveau hiérarchique inégal. Mais à raisonner rigoureusement, il s'agissait de deux catégories de postes et non pas de deux catégories sociales, puisque l'exemple même des scribes de Verrès prouve que les mêmes hommes pouvaient être successivement scribes questoriens et *librarii*.

Ce fut sans doute en effet comme *librarii* que Papirius Potamon et Maevius servirent Verrès après qu'ils eurent quitté leur poste de scribe questorien. Les conditions de recrutement à ces postes moins bien considérés étaient probablement plus souples que celles qui régissaient le système des décuries. Pour comprendre la continuité de leur affectation auprès du gouverneur de Sicile, on imagine volontiers que Verrès les avait embauchés directement et sous sa seule responsabilité. Ainsi Papirius Potamon aurait-il déjà été *librarius* au cours de sa légation, serait peut-être resté sans poste une année ou deux, aurait de nouveau rejoint Verrès au début de sa préture urbaine et serait resté à ses côtés tout au long de sa promagistrature en Sicile. Maevius, quant à lui, le serait devenu après le départ de Caecilius Niger et le serait resté au cours des années suivantes. Les deux hommes n'auraient constitué qu'une partie de l'appareil administratif du gouverneur. D'autres, en particulier les scribes questoriens, l'auraient également assisté. Mais comme c'étaient ces deux là qui étaient les plus proches et les complices constants de ses malversations, Cicéron ne citait qu'eux et laissait les autres dans l'ombre.

Cette reconstitution des faits à laquelle nous parvenons ouvre à son tour d'autres perspectives. On pourrait se demander pourquoi Papirius Potamon et Maevius quittèrent des emplois de scribes questoriens qui leur assuraient sans doute une rémunération supérieure et une indépendance totale à l'égard des magistrats, pour des postes subalternes, au salaire probablement plus faible et qui les subordonnaient totalement au magistrat qu'ils servaient. La réponse est évidente. En se

47. On trouve une organisation tout à fait comparable à Ostie, cf. SWAN 1970. La table d'Héraclée en revanche ne connaît que des *scribae librarii*, cf. CRAWFORD 1996, n°24, l. 80.

soumettant à Verrès, ils gagnaient sa confiance et une part de ses profits. Le million trois cent mille sesterces qu'empocha Maeвиus⁴⁸ compensait largement la perte de rémunération qu'il avait pu subir. La concession publique de l'anneau d'or rattrapait et dépassait plus qu'on ne pouvait l'imaginer la perte de dignité éventuelle. Verrès de son côté se gagnait des complices fidèles qui pouvaient l'aider dans toutes ses fraudes et ses exactions. Il échappait ainsi à l'incertitude de devoir composer avec des appariteurs qui ne lui auraient rien dû ou qui, pire, appartenant à quelque autre clientèle, auraient pu le surveiller, voire le dénoncer. Comme on le voit, cette indépendance des appariteurs où l'on s'est plu parfois à voir une garantie de bonne administration de la cité, pouvait facilement être contournée au bénéfice réciproque des magistrats et de ceux qui les assistaient. On doit même considérer que cette association de Verrès et de ses scribes, loin d'être l'exception, était la règle, car c'est ainsi que pouvaient se constituer ces relations fortes entre un homme politique et un scribe que l'on repère çà et là dans l'histoire de la fin de la République⁴⁹.

Il faut aussi pour que tout ceci soit plausible que la distance entre les deux emplois n'ait pas été considérable et qu'en d'autres termes les *librarii* fussent restés des scribes publics. Pour que Verrès pût confier des tâches officielles de comptes et de tenue des livres et des archives à ces personnages, il fallait en effet que leur position vis-à-vis des autres instances de la cité eût quelque chose d'officiel. C'était le cas.

Cicéron ne faisait aucune distinction de statut entre les scribes de Verrès et les autres. Ils appartenaient tous au même ensemble, un *ordo*, dont il affirmait la valeur et la place dans la cité. Et si Cicéron contestait à Papirius Potamon et à Maeвиus les qualités morales qui les en auraient rendus dignes, il ne mettait pas en cause le fait qu'ils en étaient membres. L'*ordo* des scribes ne se limitait donc pas à ceux qui composaient les décuries. Il s'étendait aussi à ceux qui en avaient été membres un jour et qui en étaient sortis pour devenir *librarii* ou plus simplement vivre de leurs revenus, comme ces deux scribes Servilius et Antistius qui étaient *magistri* d'une société de publicains et ne semblent pas avoir exercé d'autre fonction professionnelle. Ainsi, l'insertion dans une décurie qualifiait-elle ceux qui en bénéficiaient. Elle leur permettait d'abord d'acquérir la compétence technique nécessaire à l'exercice concret de leurs responsabilités, en matière de comptabilité, de prise de notes, de rédaction des documents et de gestion des archives. Mais elle leur donnait surtout une dignité et un rang officiellement reconnus qu'ils conservaient

48. Ver. 3.184.

49. Cf. les exemples fournis par BADIEN 1989.

dans leurs fonctions ultérieures, même si, dans le cas des emplois de *librarii*, elles étaient moins bien considérées. C'était en entrant dans la décurie qu'ils entraient dans l'*ordo*⁵⁰. On comprend dès lors que, malgré tous leurs défauts et le poste de rang inférieur qu'ils occupaient, Papirius Potamon et Maevius aient pu envisager de se hisser aux frontières de l'ordre équestre.

Cette nouvelle définition de la position respective des scribes et des *librarii* permet de mieux comprendre les documents qui nous les font connaître. Jusqu'ici l'infériorité évidente des emplois de *librarii* qu'attestait la loi d'Urso a parfois conduit à imaginer une différence de qualité entre les deux catégories et à interpréter en ce sens les données de l'épigraphie⁵¹. Il faut donc les examiner à nouveau, car même si la plupart des inscriptions de scribes sont contemporaines de l'Empire, le traditionalisme des institutions romaines impose de les prendre en compte.

Les scribes des édiles et des tribuns se disaient soit *scriba*, soit *scriba librarius* (*aedilium*, *aedilicius*, *tribunorum* ou *tribunicus*)⁵². Il est donc difficile de savoir s'il s'agissait de deux catégories différentes ou plus probablement de deux façons de se définir. Les scribes questoriens en revanche, ceux qui étaient susceptibles d'assister des magistrats *cum imperio*, se rangeaient presque exclusivement sous deux dénominations. Ils se disaient soit *scribae quaestorii*, soit *scribae librarii quaestorii ex tribus decuriis*⁵³. On ne peut pas imaginer que les premiers n'aient pas appartenu aux décuries. La logique de la loi Cornelia s'y oppose et surtout les rares inscriptions de *scribae quaestorii ex tribus decuriis* que l'on connaît. Ces dernières permettent d'ailleurs de comprendre ce qui a pu se passer. Sur les trois qui sont attestées en effet,

50. La *lex Cornelia* (I, l. 32-33) prenait soin de préciser que les nouveaux *uiatores* et *praecones* qui seraient recrutés devraient être jugés dignes de l'*ordo*. On peut imaginer alors une procédure de serment comme celle attestée dans les lois d'Urso et Flavia (cf. CRAWFORD 1996, n°25, c. 81 ; GONZÁLEZ 1986, p. 172, c. 73).

51. Cf. en part. PURCELL 2001, qui aboutit à un système d'une complexité peu vraisemblable (p. 649). Les quelques rares inscriptions qui font allusion à des *decuriae maiores* (de scribes édiliens ou tribuniens) ou *minores* (de scribes questoriens) reflètent sans doute des dédoublements introduits sous l'Empire et sont en tout cas trop rares pour justifier l'hypothèse de deux ensembles parallèles de décuries dans toutes les catégories.

52. e.g. *CIL* 6.1810 ; 6.1818 ; 6.1822 ; 6.1836-1838 ; 6.1840-1851 ; 6.1853-1854, dans le premier cas ; *CIL* 6.1808 ; 6.1815 ; 6.1839 ; 6.1847 ; 6.1852 ; 6.1855-1856 dans le second. L'appartenance à la décurie est quelquefois indiquée et ce, aussi bien dans un cas que dans l'autre.

53. e.g. *CIL* 6.1803 ; 6.1805 ; 6.1806 ; 6.1812-1814 ; 6.1817 ; 6.1818 ; 6.1820 ; 6.1822 ; 6.1823 ; 6.1825 ; 6.1827 ; 6.1828 ; 6.1832, dans le premier cas ; et *CIL* 6.1804 ; 6.1807 ; 6.1808 ; 6.1811 ; 6.1815 ; 6.1819 ; 6.1824 ; 6.1829 ; 6.1830 ; 6.1831 ; 6.1833, dans le second.

deux sont sûrement d'époque républicaine⁵⁴. Elles correspondent à une situation où les expressions *scriba quaestorius* et *scriba quaestorius ex tribus decuriis* signifiaient la même chose. Sous l'Empire, cette synonymie ne disparut pas, mais les *scribae librarii* de magistrats supérieurs qui étaient tous d'anciens *quaestorii ex tribus decuriis*, adoptèrent une formule qui associait leur situation présente à la qualification qu'ils avaient reçue et les valorisait davantage⁵⁵. Dans les deux cas cependant, les titres témoignaient de l'appartenance à l'*ordo* par leur insistance sur la qualité qui permettait d'y entrer.

Une telle unité de corps, alors même que les deux emplois étaient distincts, ne laisse cependant pas d'intriguer. Il faut donc, pour finir, tenter de comprendre pourquoi deux catégories de scribes coexistaient, alors qu'une seule apparemment aurait pu suffire et pourquoi c'étaient les mêmes individus qui occupaient les deux types de postes puisqu'ils étaient différents.

Nous avons déjà largement répondu à la deuxième question. La complicité que Verrès avait construite avec ses scribes ne faisait sans doute que détourner de façon criminelle une relation habituelle entre des magistrats et cette catégorie d'appariteurs. Ces derniers trouvaient un avantage immense à se faire recruter comme *librarii*. Ils gagnaient la confiance de membres parfois très importants de l'aristocratie sénatoriale et pouvaient s'en trouver rémunérés par des gains d'argent ou d'influence sans commune mesure avec ceux que leur aurait valu leur position première. L'intérêt qu'y trouvaient les magistrats supérieurs n'était pas moins grand. Ces emplois de *librarii* étaient mis à leur disposition en plus du contingent normal des scribes questoriens. Le recrutement échappait au système des décuries. Ils pouvaient faire appel à qui ils voulaient. Ils embauchaient donc des scribes questoriens qui appartenaient à l'*ordo*, entretenaient probablement de bonnes relations avec leurs collègues qui seraient affectés à l'*aerarium* et avaient le double avantage d'être honorables et compétents. Ils échappaient également au risque de devoir partager leurs comptes et leurs secrets avec des scribes qu'ils n'auraient pas choisis et qui, pire, auraient pu avoir partie liée avec quelqu'un d'autre. Les deux parties trouvaient donc leur compte à cet échange.

Ainsi s'efface une difficulté. Tant que l'on ne prenait pas précisément en compte l'existence de cette dualité d'emplois dans un même corps, on ne pouvait pas

54. *CIL* 1².1313 = 6.1816 ; *AE* 1991.115 ; *CIL* 8.11033 = *ILTun.* 15 : les deux premières sont républicaines, la troisième – très incertaine – l'est peut-être aussi.

55. Les cas de *scribae librarii quaestorii* qui n'affichaient pas leur appartenance aux trois décuries sont très rares : cf. *CIL* 6.1809 ; 6.1821 ; 6.1822a ; 6.5722 ; 6.32273 ; *AE* 1974.224.

comprendre que l'organisation des *décuries* et l'affectation annuelle par tirage au sort des scribes qui en étaient membres aient pu autoriser les forts liens clientélares qui marquaient les relations entre certains personnages et leurs appariteurs. Il y avait là une contradiction⁵⁶ difficile à surmonter que le raisonnement qui précède permet peut-être d'apaiser.

Reste malgré tout la question principale. Pourquoi ces deux types de scribes devaient-ils coexister quand tout le monde semblait trouver intérêt à l'association personnelle entre un magistrat et ses appariteurs ? Et qu'est-ce qui justifiait en fait cette organisation complexe des *décuries* ?

Notons pour commencer que le système des *décuries* présentait bien des avantages. Il assurait d'abord aux appariteurs une place reconnue dans la cité, une certaine autonomie dans la gestion de leurs affaires, une indépendance solide vis-à-vis des magistrats et la capacité de transmettre une position relativement privilégiée. Tout ceci cependant n'aurait pas suffi à en assurer la pérennité et aurait même peut-être conduit à la suppression d'une procédure où les magistrats étaient dépouillés de leur capacité de nomination, si ceux-ci n'y avaient pas aussi trouvé leur compte. L'indépendance des appariteurs les empêchait certes de bénéficier de l'assistance d'individus qui leur auraient été personnellement liés. Mais elle leur évitait le plus souvent d'avoir à subir la collaboration d'individus qui auraient été recrutés par d'autres membres de l'aristocratie qui leur auraient été hostiles. Imaginons ce qu'aurait été la composition des collèges d'appariteurs au moment où, par exemple, dominaient les *Cornelii Scipiones*, les *Caecilii Metelli* ou pire encore quand le pouvoir était concentré dans les mains d'un seul homme. Aucun magistrat n'aurait pu au cours de sa carrière échapper au contrôle de ces familles ou de ces individus. L'indépendance des appariteurs était aussi une garantie d'indépendance, de *libertas*, des magistrats, surtout des plus modestes et des moins puissants.

Ces remarques expliquent sans doute que le système des *décuries* ait perduré mais ne rendent pas compte des conditions qui ont conduit à son apparition ni qu'il ait coexisté avec le recours aux *librarii*.

Il est très difficile de répondre avec assurance à la première question. Rien ne permet d'en dater ni d'en expliquer vraiment l'origine. Mais tout conduit à penser qu'il était assez archaïque. Le terme lui-même de *décurie* renvoyait à une base de dix qui ne correspondait plus à aucune réalité identifiable à la fin de la République. Il

56. Purcell (1983, p. 138-139 ; 2001, p. 670-671) la pointait mais n'offrait guère de solution. Badian (1989, p. 599 ; p. 601-603) la cherchait dans une contribution financière des patrons à l'achat de la *décurie*, au point d'en faire paradoxalement un instrument de recrutement aux mains de l'aristocratie.

témoignait sans doute d'une situation ancienne dont la nécessité s'était effacée et dont le sens s'était perdu. Le fait que les magistrats *cum imperio* n'aient pas disposé de décuries de scribes semble renvoyer à une période où leur action s'inscrivait principalement dans l'oralité. Les autres traits de l'organisation des décuries vont aussi dans le même sens. Elle était profondément liée aux règles de l'annalité. Les appariteurs étaient affectés pour une année et pas davantage. Leur nombre aussi était fixe. Comme le prouve la loi Cornelia, il fallait une décision officielle à un niveau élevé pour changer des chiffres que la tradition rendait sans doute immuables⁵⁷. L'impossibilité où l'on est de rapporter les nombres qui apparaissent dans la *lex Cornelia* au nombre réel des magistrats du I^{er} siècle et même de comprendre le rapport entre les chiffres qu'elle donne et l'augmentation du nombre des questeurs, laisse supposer que la correspondance entre les deux avait cessé d'être fonctionnelle, pour ne plus être que symbolique⁵⁸.

L'économie générale de ce système semble donc avoir été bien adaptée à un ensemble fixe de magistratures bien régulé par l'annalité, mais avoir été incompatible en revanche avec des procédures de prorogation des magistratures ou de collation de l'*imperium* à des *priuati*. S'il fallait donc faire une hypothèse, on pourrait dire qu'il correspondait bien à la situation qui prévalait au IV^e siècle, avant les guerres samnites, quand précisément la nécessité de proroger des commandements ne s'était pas encore imposée.

Plus tard évidemment, la situation changea. Les guerres et l'administration des provinces imposèrent la pratique de la prorogation et l'augmentation du nombre

57. Cf. aussi le sénatus-consulte de 23 (CIL 6.32272). La proposition agraire de Rullus et le sénatus-consulte de 11 que nous avons cités ne prévoyaient sans doute que l'emploi de scribes *librarii* déjà membres de l'*ordo* et non pas une augmentation du nombre des membres des décuries.

58. L'augmentation du nombre des appariteurs d'un tiers ne correspond pas à celle du nombre des questeurs de 8 ou 12 à 20. Mommsen, qui cherchait une relation fonctionnelle, avait fini par aboutir à l'idée selon laquelle les questeurs de chaque année nommaient un tiers des appariteurs des 3 années suivantes (1863 p. 110 et 1892, p. 387 ; p. 402). Les chiffres de 3 ou de 4 nominations n'auraient donc été que les multiplicandes des chiffres totaux qui auraient été de 9 avant la loi et de 12 après. Comme les inscriptions font apparaître l'existence de 3 décuries, les chiffres globaux auraient été de 27 et de 36 individus, ce qui pouvait correspondre aux nécessités réelles (cf. aussi KORNEMANN 1921, col. 852). Mais Keil (1902) a bien montré que ce calcul ne correspondait pas à la logique du texte. Il faut donc se contenter des chiffres de 9 et 12 pour le total des trois décuries, ce qui ne peut certainement pas avoir répondu aux besoins effectifs des magistrats. Purcell (2001, p. 651-652) imaginait qu'il pouvait y avoir dans les décuries d'autres appariteurs que ceux auxquels la loi faisait allusion, ce qui est peu vraisemblable. Il suggérait aussi (p. 660) que le chiffre de 3 décuries questorienne pourrait avoir correspondu à la période de 267-227, où il y avait 6 questeurs. L'idée est intéressante. Le nombre des décuries se serait alors figé à ce moment là.

des détenteurs d'*imperium*. Les conditions étaient telles aussi que l'on était dans l'impossibilité de prévoir d'une année sur l'autre combien de personnages devraient bénéficier de l'assistance d'appariteurs. Tout cela pesa sur le système des décuries. Il fallut l'adapter. La réponse tint à l'introduction du vicariat qui donnait de la souplesse au dispositif tout en en conservant l'essentiel. Les appariteurs étaient toujours issus du corps officiel, le nombre de ceux qui étaient affectés aux magistrats annuels restait fixe, mais on pouvait faire sortir des rangs ceux qui serviraient dans les provinces, auprès des autres commandants que les consuls ou même plus tard auprès des magistrats de la Ville qui étaient créés en supplément. Ce fut alors peut-être que la création de postes surnuméraires de *librarii* s'imposa et que petit à petit se mit en place cette dualité d'emplois dans l'unité du corps.

Ce fut en tout cas ainsi que l'*ordo* se construisit. Il comprenait à la fois les appariteurs membres des décuries et ceux qui en étaient sortis et qui, pour certains d'entre eux, restaient à la disposition des magistrats. Le corps était assez large pour répondre à tous les besoins. Les décuries cessèrent ainsi d'être le cadre strict de toutes les affectations. Elles devenaient celui du recrutement, de la qualification professionnelle et du gain d'honorabilité. Elles restaient le cœur du dispositif. On entraînait dans l'*ordo* en même temps que dans les décuries, et on y restait même quand on les quittait. Il n'était donc plus nécessaire de faire exactement correspondre à chaque prorogation, création de magistrats supplémentaires ou augmentation des membres d'un collège, une augmentation strictement proportionnelle du nombre des appariteurs. Le système fonctionnait sur une base plus large et évidemment plus souple tout en préservant l'essentiel des valeurs civiques. Et s'il fallait enfin proposer une date pour cette évolution décisive, on devrait évidemment songer à la fin de ce même IV^e siècle qui fut le moment où l'ensemble de la cité fut réorganisée sur des bases rationnelles fondées précisément sur la notion d'*ordo*⁵⁹.

Plus tard, les décuries continuèrent de fonctionner comme le noyau originel de l'*ordo*. Elles ne se confondaient pas avec lui ni ne s'y superposaient, mais en constituaient en quelque sorte la tête et l'institution de référence. Ainsi peut-on comprendre que sous la République des collèges soient parfois apparus qui regroupaient une partie des scribes, issus des décuries et membres de l'*ordo*, mais qui avaient pris une certaine autonomie et se réunissaient sur la base d'intérêts plus

59. HUMM 2005.

spécifiques⁶⁰. Ils ne semblent pas avoir organisé l'ensemble du corps et s'effacèrent sous l'Empire, à la suite peut-être d'une réforme augustéenne qui pourrait avoir confié aux *sexprimi*, les responsables des décuries, une autorité sur l'*ordo* qui leur aurait permis de représenter ses intérêts et de gérer les affaires communes⁶¹. L'articulation entre les deux ensembles répondait donc de bout en bout à la même logique. Les scribes en entrant dans les décuries acquéraient une dignité et une appartenance au corps qui les qualifiait dans la hiérarchie civique et leur permettait d'exercer une fonction publique.

Loin d'être fermé et unique, le système des décuries créait les conditions d'un recrutement régulier et suffisant d'appareilleurs qui se mettaient à la disposition des magistrats. Il était né sans doute des nécessités mêmes de l'administration de la cité mais il avait évolué et débouché sur l'organisation d'*ordines*. Pour servir Rome, en effet, il ne fallait pas seulement bénéficier d'une compétence technique. Il fallait aussi tenir un rang et répondre à une certaine dignité tant l'efficacité n'allait pas sans l'honneur. Et il n'est pas inintéressant de constater que c'est Verrès et ses scribes qui, en ayant failli à ce devoir, fournissent l'occasion de percevoir les mécanismes qui l'établissaient.

60. Et parmi eux les poètes. Je laisse de côté ce point très important qui mériterait un autre développement, cf. PANCIERA 1991, p. 273-277 ; PURCELL 2001, p. 661-662. Il n'y a aucune raison de penser que, comme le voulait Badian (1989, p. 595 ; p. 601), ces collègues aient précédé les décuries.

61. Cf. CIL 6.1810 : un *sexprimus* est aussi *procurator ordinis* ; et sans doute aussi Hor. S. 2.6.36.

- BADIAN E., « The *scribae* of the Roman Republic », *Klio*, 71, 1989, p. 582-603.
- BADIAN E., *Zöllner und Sünder, Unternehmer im Dienst der römischen Republik* (trad. actualisée de *Publicans and Sinners*, 1972), Darmstadt, 1997.
- CARCOPINO J., *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris, 1914.
- COHEN B., « Some Neglected Ordines : the Apparitorial Status-group », dans Cl. Nicolet (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 23-60.
- CRAWFORD M. H. (dir.), *Roman Statutes*, BICS suppl. 64, 2 vol., Londres, 1996.
- GABBA E., « Lineamenti di un commento alla *lex Cornelia de XX quaestoribus* », *Athenaeum*, 61, 1983, p. 487-493.
- GONZÁLEZ J., « The *lex Irnitana* : a new copy of the Flavian municipal law », *JRS*, 76, 1986, p. 147-243.
- HUMM M., *Appius Claudius Caecus, la République accomplie*, BEFAR, 322, Rome, 2005.
- JONES A. H. M., « The Roman Civil Service (Clerical and Sub-clerical Grades) », *JRS*, 39, 1949, p. 38-55.
- KEIL J., « Zur *lex Cornelia de viginti quaestoribus* », *WS*, 24, 1902, p. 548-551.
- KORNEMANN E., art. « *scriba* », *RE*, II-A-1, col. 848-857, 1921.
- MOMMSEN Th., *Inauguraldissertation, I Ad legem quam dicunt de scribis viatoribus praconibus animadversiones*, Kiel, 1843 [= *Ges. Schrift.* III, 3, p. 455-457].
- MOMMSEN Th., « *De apparitoribus magistratuuum Romanorum* », *RhM*, 6, 1848, p. 1-57.
- MOMMSEN Th., *Le droit public romain*, trad. fr., 1, Paris, 1892.
- NICOLET Cl., *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, 2, BEFAR, 207, Paris, 1974.
- PANCIERA S. et alii, « *Inscriptiones Latinae liberae rei publicae* », *Epigraphia, Actes du Colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi*, CEFR, 143, Rome, 1991, p. 241-491.
- PURCELL N., « The *Apparitores* : a Study in Social Mobility », *PBSR*, 51, 1983, p. 125-173.
- PURCELL N., « The *ordo scribarum* : a Study in the Loss of Memory », *MEFRA*, 113-2, 2001, p. 633-674.
- SWAN M., « *CIL XIV 353 and S 4642 : Apparitores at Ostia and Urso* », *Latomus*, 29, 1970, p. 140-141.
- THOMASSON B. E., *Fasti Africani, Senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian*, Acta Instituti Romani Regni Sueciae, 53, Stockholm, 1996.
- VARVARO M., « Per un'interpretazione della *Lex de XX quaestoribus* », *ASGP*, 43, 1995, p. 577-588.